

**Convention relative à la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires entre
le Service Départemental d'Incendies et de Secours (SDIS) et la C.A.G.B.**

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS	
Commission n°1	Validation du Vice-Président
séance du 29/08/05	favorable
Bureau	
séance du 09/09/05	favorable
Le 19/09/05	

Inscription budgétaire	
BP 2005-2006 Imputation : 012.020	Solde avant opération : / Montant de l'opération : / Solde après cette opération : /

La présente convention est conclue pour ce qui concerne les agents de la C.A.G.B. et en référence au titre 1^{er} de la loi du n°96-370 du 3 mai 1996, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration.

Afin de formaliser cette disponibilité et d'en encadrer la mise en œuvre, il est proposé de conventionner avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs. Cette convention précise notamment les disponibilités liées à la formation d'une part, aux activités opérationnelles d'autre part.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide cette convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires entre le SDIS du Doubs et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 96

Contre : 0

Abstention : 0

Projet

Convention entre :

D'une part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs**,
10 chemin de la Clairière – 25042 Besançon cedex,
Représenté par

Et d'autre part, La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**,
4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon
Représenté par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Article 1 – Objet

La présente convention est conclue en référence au titre I^{er} de la loi du n°96-370 du 3 mai 1996, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration.

Article 2 – Bénéficiaire

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs s'engagent à appliquer les modalités de la disponibilité de :

.....
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
Mission coordination de projet et prospective
4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon

Sapeur-pompier volontaire affecté au

Article 3 – Formation du sapeur-pompier volontaire

- ◆ Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente au service des ressources humaines les demandes de stages avec leur calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante. Ces stages peuvent être alors inscrits sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue. En tout état de cause, le SDIS informe la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.
- ◆ La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail, accordée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel, est de 10 jours (dix jours) ouvrés par année civile.
- ◆ Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination du salaire, de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits que l'employé sus nommé tire de son ancienneté.

- ◆ Les autorisations d'absence pour formation, dans la limite fixée par la présente convention, pourront être refusées au sapeur pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent. Le refus doit alors être notifié à l'intéressé puis transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

- ◆ En cas d'annulation de stage, ou dans le cas où le sapeur-pompier n'est pas retenu pour un stage, le SDIS prévient le sapeur-pompier et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon soit par courrier si le délai l'autorise, soit par tout moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans ce cas, le sapeur-pompier se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

- ◆ En fin de formation, une attestation de présence, sur l'ensemble de la formation, du sapeur-pompier volontaire est remise au service des ressources humaines de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon par celui-ci.

Article 4 – Activité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire

- ◆ La programmation des gardes du sapeur-pompier volontaire établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

- ◆ Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. Il devra être pris sur les droits à récupération ou à congés de l'agent.

- ◆ Dans le cadre de ces missions, il est également possible que l'intéressé arrive (de façon peu fréquente), avec retard à sa prise de poste, du fait d'une intervention. Il devra alors justifier de son retard en présentant une copie partielle du compte rendu de cette intervention (partie horaires et effectifs) signé par un officier du centre de garde.

Article 5 – Modalités de mise en œuvre

- ◆ Transparence : la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pourra fournir, mensuellement, au chef de centre de l'intéressé, le tableau récapitulatif des absences du sapeur-pompier volontaire. Le chef de centre sera chargé, pour sa part, de vérifier la corrélation entre ce tableau et les différents comptes rendus de sortie de secours remplis à l'occasion des interventions effectuées par l'intéressé afin de s'assurer de la légitimité des absences mentionnées. En cas de litige, le chef de centre devra être en mesure de fournir les horaires liés aux interventions auxquelles le sapeur-pompier volontaire a participé pendant son temps de travail, dans le respect de son obligation de secret professionnel.

- ◆ Protection du sapeur-pompier : aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassé professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Article 6 – Actualisation /reconduction/résiliation de convention

- ◆ La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS.

- ◆ La présente convention est conclue pour une durée de 1 an (un an) à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois (trois mois).
- ◆ Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des deux parties contractantes.

Besançon, le

Le SDIS

La Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon